



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 FEVRIER 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0027**

Modification du règlement d'attribution de la Prime Air bois et des montants de l'aide suite au renouvellement du Fonds Air bois avec l'ADEME

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 FEV. 2026

et publié le

04 FEV. 2026

Secrétaire de séance :

Le lundi 2 février 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 janvier 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Zakia BENZENGIBA à Christophe SUSZYLO, Jean-François CLAPPAZ à Anne-Françoise BESSON, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Patrick BEAU, Pierre FORTE à Henri BAILE, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Martine VENTURINI à Annick GUICHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL UD38 2022-12-01 du 23 décembre 2022 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 relatif à l'utilisation des foyers ouverts et des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné,

Vu la délibération communautaire n° DEL 2015-0269 du 28 septembre 2015 sur la feuille de route air du Grésivaudan et la création du fonds Air,

Vu la délibération communautaire n° DEL 2015-319 du 2 novembre 2015 relative au dispositif d'aide,

Vu la délibération communautaire n° DEL 2018-0057 du 5 avril 2018 sur l'engagement en faveur de la qualité de l'air sur le territoire du Grésivaudan,

Vu la délibération communautaire n° DEL 2022-0043 du 28 mars 2022 sur l'avis sur la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0206 du 30 juin 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PCAET,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-02357 du 20 octobre 2025 relative à l'appel à projets de l'ADEME pour le second Fonds Air Bois : engagement de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le renouvellement du dispositif,

Sur le territoire du Grésivaudan, les particules fines PM2.5 proviennent pour 79 % du secteur résidentiel (principalement du chauffage individuel au bois peu performant qui contribue, lors des pics de pollution hivernaux, à hauteur de 70 % des émissions du chauffage), pour 10 % des transports et pour 6 % de l'industrie (carrières et chantiers/BTP). Ainsi, le renouvellement des appareils de chauffage au bois non performants, associé à des actions visant à améliorer la qualité du combustible et à promouvoir les bonnes pratiques, constitue le levier le plus efficace de réduction des émissions de particules fines.

Fin 2015, suite à un appel à projets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la communauté de communes Le Grésivaudan a mis en place un dispositif visant à inciter les particuliers à remplacer leurs appareils individuels de chauffage au bois non performants, la « Prime Air Bois ». Cette aide s'inscrit dans le cadre d'un premier « Fonds Air Bois » cofinancé par l'ADEME. Conjointement, la communauté de communes du Pays Voironnais et Grenoble-Alpes Métropole ont également candidaté et créé une Prime Air Bois. Un pilotage inter-territoire du projet a d'ailleurs été mis en place afin de mutualiser et massifier le dispositif. Cette action est inscrite dans le Plan Climat Air Energie territorial du Grésivaudan (PCAET) et dans le Plan de Prévention de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné.

Afin de bénéficier de la Prime Air Bois, le particulier doit procéder au renouvellement de son appareil de chauffage au bois non performant par un appareil de chauffage au bois performant (labelisé Flamme Verte 7* ou équivalent) installé par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). La communauté de communes Le Grésivaudan est accompagnée par l'Espace Info Énergie de l'Isère, l'association pour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

une GEstion Durable de l'Energie (AGEDEN), qui assiste Le Grésivaudan sur les volets techniques, les instructions de dossiers ainsi que sur l'animation du dispositif.

Le Grésivaudan a déposé une candidature au nouvel appel à Projets Fonds Air Bois le 30 juin 2025 afin de continuer à bénéficier de l'aide de l'ADEME pour le dispositif Prime Air Bois piloté par le territoire.

Lors de la délibération communautaire du 20 octobre 2025 relative à « l'engagement de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le renouvellement du dispositif », la communauté de communes Le Grésivaudan s'est donné pour objectif d'accélérer le renouvellement en visant sur 3 ans le renouvellement de 985 appareils, soit 328 par an ou 7% du parc initial non performant.

Cet objectif de renouvellement des appareils de chauffage au bois domestique devrait permettre de réduire de 23 tonnes les émissions de PM2.5, une réduction de 11% des émissions de particules fines dues au chauffage au bois domestique sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Compte tenu de la ventilation des usagers des appareils de chauffage au bois (47% ont des revenus supérieurs, 25% ont des revenus intermédiaires, 27% ont des revenus modestes/très modestes), des intentions de renouvellement issues de l'enquête et du second arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant sur l'interdiction d'utiliser des appareils de chauffage au bois non performants en secteur résidentiel, il a donc été proposé lors de ce renouvellement d'augmenter le montant de l'aide de la Prime Air Bois pour les foyers modestes et très modestes à 3000 euros, au lieu de 2400 euros. Cet ajustement n'entraîne toutefois pas d'augmentation du budget.

La convention pour un nouveau Fonds Air bois avec l'ADEME a été signée en décembre 2025. Elle reprend les propositions de la délibération communautaire du 20 octobre 2025. Le montant de la dotation en autorisation d'engagements s'élève à 816 574, 62 euros pour les primes et de 183 425,38 euros pour le volet animation et instruction.

Conformément au dossier de candidature pour le second Fonds Air Bois avec l'ADEME et à la délibération du 20 octobre 2025, les aides pour les particuliers seront donc les suivantes à partir du 15 février 2026 (selon plafond de ressources de l'agence nationale de l'habitat, ANAH en vigueur) :

	Prime pour catégorie supérieure	Primes pour catégorie intermédiaire	Primes pour modestes et très modestes
Montant	1600€ (prime inchangée depuis 2018)	2000€ (idem prime lancée en 2024)	3000€ (augmentation de 600 euros par rapport à la précédente prime)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les autres conditions et caractéristiques de la Prime Air Bois restent inchangées et le dispositif « Pros solidaires » est maintenu.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les nouveaux montants de la Prime Air Bois de la communauté de communes Le Grésivaudan fixés ci-dessus, à compter du 15 février 2026,
- D'approuver le nouveau règlement d'attribution tel qu'il est annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du 15 février 2026,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à la nouvelle Prime Air Bois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 FEV. 2026**

Le Président,
Henri BAILE



Règlement d'attribution de la PRIME AIR BOIS

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 février 2026 ; tel que prévu par la délibération communautaire du 2 février 2026 n°DEL-2026-XXXX

Article 1 - Objet des aides

Sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan, les seuils réglementaires de qualité de l'air sont dépassés de manière récurrente et les épisodes de pollution aux particules fines sont fréquents.

Contrairement aux idées reçues, c'est le chauffage au bois des particuliers qui est le principal responsable de cette pollution : il représente près de la moitié des émissions annuelles de particules fines, cette proportion pouvant atteindre 75% en période de grand froid.

C'est pourquoi la communauté de communes Le Grésivaudan met en place la Prime Air Bois. Lancée le 10 novembre 2015, cette prime vise à aider financièrement les particuliers à remplacer leurs cheminées (foyers ouverts) ou anciens appareils de chauffage au bois par des appareils de chauffage au bois récents et performants.

En 2025, Le Grésivaudan a réaffirmé son souhait d'accompagner les ménages pour réduire les émissions de particules des appareils indépendant de chauffage au bois

Ce dispositif contribue à l'amélioration, d'une part de la qualité de l'air du territoire, et d'autre part du confort du logement.

La Prime Air Bois s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial du Grésivaudan et du Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un soutien de l'ADEME pour le compte de l'Etat depuis 2016.

Cette démarche peut en outre s'inscrire dans un projet global de rénovation énergétique du logement (pour toute information, contacter, le dispositif d'accompagnement proposé par la communauté de communes Le Grésivaudan pour l'accompagnement des particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique – tél : 0 801 902 138).

Des dispositifs comparables de Prime Air Bois ont été mis en place par la Métropole Grenobloise et par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Article 2 – Bénéficiaire des aides

Sont éligibles les particuliers répondant aux conditions suivantes :

- Être propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ou usufruitier d'une résidence principale ou locataire (avec accord du propriétaire) d'une résidence, achevée depuis plus de 2 ans.
- Habiter l'une des 43 communes de la communauté de communes Le Grésivaudan.
- Utiliser un appareil de chauffage au bois antérieur à 2005 (insert, poêle, cuisinière, chaudière, ...) ou une cheminée ouverte.

Sont exclus les maîtres d'ouvrages disposant d'un numéro de SIRET (SCI, entreprises, associations).

Article 3 - Conditions d'attribution des aides

La Prime Air Bois porte sur l'acquisition d'appareils de chauffage performants et les travaux qui y sont liés : fournitures, tubage, main d'œuvre...

- Le nouveau matériel dispose du label « Flamme Verte » ou est inscrit au registre
 - ☛ Liste des équipements labélisés Flamme verte disponible sur le site : <http://www.flammeverte.org/appareils>
 - ☛ Liste des appareils inscrits au registre de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/5478-registre-des-appareils-eligibles-au-fonds-air-bois-non-labelises-flamme-verte.html#>
 - ☛ L'inscription au registre est évaluée au cas par cas à partir des caractéristiques techniques de l'appareil. Merci de contacter l'AGEDEN pour plus de renseignements.
- L'achat et l'installation doivent être obligatoirement réalisés par un professionnel signataire de la charte d'engagement des professionnels du chauffage au bois de la Région urbaine grenobloise proposée par le Grésivaudan : <https://www.le-gresivaudan.fr/184-prime-air-bois.htm>
- L'installateur choisi doit être un installateur qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR (artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et l'installation d'équipement utilisant des énergies renouvelables) lors de la réalisation des travaux.
A défaut, l'installateur peut justifier d'une demande de qualification en cours (attestation de l'organisme de qualification).
Sans cela, aucune aide financière ne pourra être accordée. Pour le vérifier : <https://france-renov.gouv.fr/annuaire-rge> .
- Les équipements doivent être fournis par l'entreprise signataire du dossier de demande ou son sous-traitant déclaré.
- La réalisation des travaux ne doit pas avoir lieu avant d'avoir la confirmation du caractère complet du dossier par l'AGEDEN (le service instructeur)
- L'ancien appareil de chauffage au bois ou la cheminée ouverte (si remplacée par un appareil de chauffage) doit être détruit (document d'élimination pour les appareils, photo pour les cheminées ouvertes). Si la destruction du foyer ouvert risque d'entraîner un désordre structurel du logement, la communauté de communes accompagnée par son partenaire technique décidera au cas par cas d'accorder une dérogation pour une condamnation définitive du foyer ouvert.
- Le bénéficiaire s'engage à participer à un atelier « Bonnes Pratique du Chauffage au bois » afin de découvrir les gestes autour de son appareil au bois garantissant un confort optimal, des économies d'énergie et une utilisation responsable de son équipement.

Article 4 - Montant des aides

Les aides accordées par Le Grésivaudan sont sous conditions de revenus et selon le barème de l'ANAH en vigueur au moment de la validation du dossier de demande.

3 catégories d'aides sont prévues :

- 1600 euros pour les catégories supérieures
- 2000 euros pour les ménages intermédiaires,
- 3000 euros pour les ménages modestes et très modestes.

A titre informatif, les barèmes ANAH 2026 sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage		Plafond de ressources du ménage			
		Ménage très modeste	Ménage modeste	Ménage intermédiaire	Autres ménages
	Montant de la prime	3 000 €	3 000 €	2 000 €	1 600 €
1		≤ 17 363 €	≤ 22 259 €	≤ 31 185 €	> 31 185 €
2		≤ 25 393 €	≤ 32 553 €	≤ 45 842 €	> 45 842 €
3		≤ 30 540 €	≤ 38 148 €	≤ 55 193 €	> 55 196 €
4		≤ 35 676 €	≤ 45 735 €	≤ 64 550 €	> 64 550 €
5		≤ 40 835 €	≤ 52 348 €	≤ 73 907 €	> 73 907 €
Par personne supplémentaire		+ 5 151 €	+ 6 598 €	+ 9 357 €	+ 9 357 €

* Plafond applicable en 2025 à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur votre dernier avis. Ces plafonds, correspondant aux critères d'éligibilité des aides de l'ANAH, peuvent être révisés chaque année.

Les barèmes ANAH en vigueur sont remis à jour dans le dossier de demande à chaque nouvelle parution.

La Prime Air Bois est cumulable, sous conditions, avec MaPrimeRénov', l'éco-prêt à taux zéro et les certificats d'économies d'énergies.

La Prime Air Bois est une aide versée par la communauté de communes Le Grésivaudan, financée par la communauté de communes Le Grésivaudan et l'Agence de la transition écologique (ADEME.)

Article 5 - Constitution et instruction du dossier

La communauté de communes Le Grésivaudan a confié l'instruction technique à l'AGEDEN (Association pour une GEstion Durable de l'ENergie), l'Espace Info Energie du territoire.

Etapes à respecter :

1/ Contactez des professionnels qualifiés signataires de la charte d'engagement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois pour établir un ou plusieurs devis répondant aux conditions nécessaires présentées ci-avant.

Pour les retrouver : <https://www.le-gresivaudan.fr/184-prime-air-bois.htm>

Nota : Si l'appareil choisi n'est pas labellisé Flamme Verte ou inscrit au registre de l'ADEME, il est impératif de prendre contact avec l'AGEDEN afin de s'assurer de l'éligibilité de l'appareil.

2/ AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX, envoyer à l'AGEDEN le dossier de demande d'aide (il est important de vérifier que ce dossier est bien celui en vigueur) avec les pièces suivantes (les fiches à remplir sont dans le dossier de demande) :

- Fiche DEVIS, remplie et signée par le demandeur et l'entreprise choisie pour l'installation,
- Fiche RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES,
- Fiche DECLARATION SUR L'HONNEUR à remplir par le demandeur remplie et signée,
- Fiche DECLARATION d'OCCUPATION du logement concerné par les travaux à remplir par le demandeur remplie et signée,
- Fiches DECLARATION SUR L'HONNEUR à remplir par l'entreprise remplie et signée,
- Photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement (dérogaition possible à convenir avec le service instructeur), et en plan large afin de situer ultérieurement où l'appareil était initialement installé,
- Dernier avis d'imposition sur le revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux du logement du demandeur, disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/>,
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur,
- Cas particuliers :
 - pour les propriétaires bailleurs : joindre la taxe foncière du propriétaire,
 - pour les nouveaux arrivants : joindre soit la copie de l'acte notarié pour un propriétaire,
 - soit le bail pour un locataire.

Le dossier peut être envoyé par mail à : prime-air-bois@ageden38.org

Pour les envois par courrier :

AGEDEN

PRIME AIR BOIS GRESIVAUDAN

14, avenue Benoit Frachon - 38400 Saint-Martin-d'Hères

Tél : 04 76 23 53 50

Tout dossier incomplet devient inéligible au bout de six mois.

La communauté de communes Le Grésivaudan ou l'AGEDEN se réservent par ailleurs le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier, pour des raisons liées à l'entrée en vigueur d'un nouveau dossier de demande d'aide et/ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'instruction du dossier.

3/ Une fois le dossier complet et validé techniquement, la demande est transmise à la communauté de communes Le Grésivaudan. Le demandeur est informé que les travaux peuvent être engagés sans attendre le vote de la subvention. Cependant, cet accord ne saurait constituer un engagement de la communauté de communes, lequel ne sera effectif que lorsque l'avis attributif lui sera envoyé.

4/ Le bénéficiaire dispose de 24 mois à partir de la notification de la subvention par la collectivité pour réaliser les travaux et transmettre à l'AGEDEN la demande de versement, comprenant les pièces suivantes :

- Fiche « demande de versement de la prime Air bois »,
- Facture certifiée acquittée, avec signature et tampon de l'entreprise
- Photo du nouvel appareil installé, en plan large,
- Dans le cas du remplacement d'un ancien appareil, un certificat de dépôt en déchetterie ou une attestation d'élimination de l'ancien appareil par un ferrailleur.
- Dans le cas d'une destruction d'un foyer ouvert : photo de l'emplacement initial après travaux.

6/ La communauté de communes Le Grésivaudan procèdera ensuite au versement de l'aide par virement sur le compte du bénéficiaire.

7/ L'AGEDEN, pour le compte du Grésivaudan, invitera les bénéficiaires à participer à un atelier « Bonnes pratiques du chauffage au bois » (financé par la communauté de communes). Selon la période de l'année, cette invitation peut parfois intervenir avant l'installation du nouvel appareil de chauffage au bois.

Article 6 : Dispositif « Pro solidaire » aux professionnels solidaires des foyers modestes

Afin de faciliter le renouvellement d'appareil pour les ménages les plus modestes, la communauté de communes Le Grésivaudan peut verser la Prime Air Bois directement à l'installateur en amont des travaux afin de permettre aux foyers aux revenus modestes et très modestes (selon les critères de l'ANAH) de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer le montant de la Prime Air Bois.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le plafond de ressources du ménage du demandeur doit être inférieur ou égal aux seuils de ressources des ménages modestes et très modestes définis annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),
- L'installation doit être réalisée par un professionnel volontaire ayant signé l'annexe « dispositif volontaire professionnels solidaires des foyers modestes » de la charte d'engagement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois.

Les professionnels solidaires des foyers modestes et très modestes sont alors identifiés dans une liste mise à disposition des particuliers avec les dossiers de demande de subvention de la prime air-bois.

La prime est versée, une fois les travaux réalisés, sur le compte de l'entreprise sur la base des 2 justificatifs suivants :

- La facture correspondant aux travaux de remplacement de l'appareil de chauffage faisant clairement apparaître le montant de la prime versée par la communauté de communes Le Grésivaudan au professionnel, l'acompte (d'un montant maximum 500€) et le reste à charge pour le particulier ;
- D'un procès-verbal de réception des travaux sans réserve signé par le professionnel et le particulier.

La demande d'avance de la Prime Air-Bois au professionnel doit être impérativement mentionnée dans le dossier de demande de subvention et signée par les deux parties (particulier et entreprise réalisant les travaux).

Dans le cadre de ce dispositif d'avance aux foyers modestes le professionnel s'engage à :

- Limiter l'acompte demandé au particulier à 500€ maximum,
- Réaliser les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) après accusé de réception par l'AGEDEN du dossier complet. Si le délai de 3 mois n'est pas respecté, le professionnel s'expose à une sortie du dispositif « professionnels solidaires ».
- Transmettre à l'AGEDEN :
 - La facture correspondant aux travaux de remplacement de l'appareil de chauffage faisant clairement apparaître le montant de la prime versée par la communauté de communes Le Grésivaudan au professionnel, l'acompte perçu (d'un montant maximum de 500€) et le reste à charge pour le particulier,
 - Un procès-verbal de réception des travaux sans réserve signé par le professionnel et le particulier.
- A renvoyer ou à demander au particulier de renvoyer à l'AGEDEN les justificatifs suivants :
 - Certificat de dépôt en déchèterie ou destruction de l'ancien appareil (Dans le cas d'un remplacement de foyer ouvert, une photo de l'emplacement de l'appareil détruit)
 - Une copie de la facture portant la mention « certifiée acquittée » par l'entreprise
 - Une photo du nouvel appareil installée en plan large.
 - Le document de versement.

(Le professionnel solidaire est également habilité à renvoyer ces documents).

Grenoble Alpes Métropole et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais sont aussi engagés dans cette démarche afin d'assurer une uniformité du dispositif d'avance sur l'agglomération grenobloise.

Etapes à respecter :

1/ Contactez des professionnels qualifiés signataires de la charte d'engagement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois et identifié pro solidaire afin d'établir un ou plusieurs devis répondant aux conditions nécessaires présentées ci-avant.

Pour les retrouver : <https://www.le-gresivaudan.fr/184-prime-air-bois.htm>

Nota : Si l'appareil choisi n'est pas labellisé Flamme Verte ou inscrit au registre de l'ADEME, il est impératif de prendre contact avec l'AGEDEN afin de s'assurer de l'éligibilité de l'appareil

2/ AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX, envoyer à l'AGEDEN le dossier de demande d'aide (il est important de vérifier que ce dossier est bien celui en vigueur) avec les pièces suivantes (les fiches à remplir sont dans le dossier de demande) :

- Fiche SOUSCRIPTION AU DISPOSITIF « Pros Solidaires » cosignée par le demandeur et le professionnel,
- Fiche DEVIS, remplie et signée par le demandeur et l'entreprise choisie pour l'installation,
- Fiche RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES,
- Fiche DECLARATION SUR L'HONNEUR à remplir par le demandeur remplie et signée,
- Fiche DECLARATION d'OCCUPATION du logement concerné par les travaux à remplir par le demandeur remplie et signée,
- Fiches DECLARATION SUR L'HONNEUR à remplir par l'entreprise remplie et signée,
- Photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement (dérogation possible à convenir avec le service instructeur), et en plan large afin de situer ultérieurement où l'appareil était initialement installé,
- Dernier avis d'imposition sur le revenu disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/> et ce, pour l'ensemble des foyers fiscaux du logement du demandeur,
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur,
- Cas particuliers :
 - pour les propriétaires bailleurs : joindre la taxe foncière du propriétaire,
 - pour les nouveaux arrivants : joindre soit la copie de l'acte notarié pour un propriétaire soit le bail pour un locataire

Le dossier peut être envoyé par mail à : prime-air-bois@ageden38.org

Pour les envois par courrier :

AGEDEN

PRIME AIR BOIS GRESIVAUDAN

14, avenue Benoit Frachon - 38400 Saint-Martin-d'Hères

Tél : 04 76 23 53 50

Tout dossier incomplet devient inéligible au bout de six mois.

La communauté de communes Le Grésivaudan ou l'AGEDEN se réservent par ailleurs le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier, pour des raisons liées à l'entrée en vigueur d'un nouveau dossier de demande d'aide et/ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'instruction du dossier.

3/ Une fois le dossier complet et validé techniquement, la demande est transmise à la communauté de communes Le Grésivaudan. Le demandeur et le professionnel sont informés que les travaux peuvent être engagés sans attendre le vote de la subvention. Cependant, cet accord ne saurait constituer un engagement de la communauté de communes, lequel ne sera effectif que lorsque l'avis attributif lui sera envoyé.

4/ Le professionnel réalise les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois

transmis au demandeur par la communauté de communes Le Grésivaudan, avec copie au professionnel.

5/ Le professionnel transmet à l'AGEDEN :

- La facture correspondant aux travaux de remplacement de l'appareil de chauffage faisant clairement apparaître le montant de la prime versée par la communauté de communes Le Grésivaudan au professionnel, l'acompte perçu (d'un montant maximum de 500€) et le reste à charge pour le particulier,
- Un procès-verbal de réception des travaux sans réserve signé par le professionnel et le particulier.
- Un relevé d'identité bancaire à titre professionnel (pour un premier dossier).

La communauté de communes Le Grésivaudan procède ensuite au versement de la prime directement au professionnel dans un délai de 30 jours à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par la communauté de communes Le Grésivaudan, avec copie au demandeur.

6/ Le bénéficiaire ou le professionnel transmet à l'AGEDEN la demande de versement, comprenant les pièces suivantes :

- Certificat de dépôt en déchèterie ou destruction de l'ancien appareil,
- Une copie de la facture portant la mention « certifiée acquittée » par l'entreprise
- Une photo du nouvel appareil installée en plan large.
- Le document de versement.

Si les pièces justificatives ne sont pas fournies, la communauté de communes Le Gresivaudan demandera le remboursement de la Prime Air Bois versée au professionnel.

9/ L'AGEDEN, pour le compte du Grésivaudan, invitera les bénéficiaires à participer à un atelier « Bonnes pratiques du chauffage au bois » (financé par la communauté de communes Le Gresivaudan). Selon la période de l'année, cette invitation peut parfois intervenir avant l'installation du nouvel appareil de chauffage au bois.